RESUME CODE DES INVESTISSEMENTS ET DISPOSITIFS INCITATIFS DU CGI

Source :- loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements;
-loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts;
-loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux

Révision : 28/07/14 Impression : 28/07/14

52-54, rue Mohamed V, BP 430, CP 18524, Dakar Sénégal
Tél. (221) 849 05 55 • Fax (221) 823 94 89

www.apix.sn • www.investinsenegal.com

RESUME CODE DES INVESTISSEMENTS ET DISPOSITIFS INCITATIFS DU CGI

I- Activités Éligibles (cf. art 1 loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant CI et art 250 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI)

A- Activités Éligibles : plancher 15 millions de francs Cfa (23.000 euros)

- Secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage, et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agroalimentaire ;
- Secteurs sociaux : santé, éducation-formation ;
- Services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-services.

B- Activités Éligibles : plancher 100 millions de francs Cfa (150.000 euros)

- Activités manufacturières de production ou de transformation ;
- Extraction ou transformation de substances minérales ;
- Tourisme, aménagements et industries touristiques, autres activités hôtelières ;
- Industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centre de production audio-visuelle, etc.) ;
- Infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cyber – villages et centres artisanaux.

II- Infrastructures : nature des investissements éligibles

Par complexes commerciaux, infrastructures portuaires, ferroviaires et aéroportuaires, il faut entendre les projets comportant :

- **Pour les complexes commerciaux**

- une zone réservée à l'administration du centre commercial ;

- une zone commerciale et bureaux ;

- des aires de livraison, voies de dessertes et d'approvisionnement des zones de ventes, parking, accès camions, allées piétonnes etc.

- **Pour les infrastructures portuaires**

- l'installation d'équipements fixes ;

- la réalisation d'investissements visant à améliorer l'assistance apportée aux navires à l'embarquement et au débarquement ;

- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;

- la réalisation d'infrastructures visant à améliorer la fluidité du trafic portuaire.

- **Pour les infrastructures ferroviaires**

- des matériels destinés au réseau ferroviaire ;

- des matériels de transport de personnes ou de marchandises ;

- des matériels utilisés dans le cadre des interventions sur la voie ferrée ;

- des infrastructures liées à la production ou à l'exploitation.

- **Pour les infrastructures aéroportuaires**

- l'installation d'équipements fixes ;

- les matériels de servitude destinés à l'assistance en escale des avions ;

- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;

- des locaux techniques et commerciaux dédiés à l'activité aéroportuaire.

III- Garanties, Droits, Libertés et Obligations de l'entreprise

- Protection contre la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition ;

- Disponibilité en devises ;

- Garantie de transfert de capitaux et des rémunérations ;

- Accès aux matières premières ;

- Égalité de traitement ;

- Droits et libertés de l'entreprise (liberté économique et concurrentielle) ;

- Obligations de l'entreprise (respect de l'ordre public, protection de l'environnement et des consommateurs, observation des règles et normes sur les produits, fourniture d'informations pour un contrôle de ses obligations).

IV- Avantages douaniers et fiscaux pour les entreprises nouvelles et les projets d'extension

- **Entreprise nouvelle**

Il s'agit de toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.

Avantages :

En phase de réalisation :

- Exonérations douanières (03 ans) (cf. **art 11** loi n°2012-32 du 31 décembre modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux);

- Suspension de TVA (03 ans) et Exonération pour le secteur agricole pendant la phase de réalisation du projet (cf. **art 373** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI).

En phase d'exploitation :

- Exonération CFCE = cinq (05) ans et huit (08) ans si création d'au moins 200 emplois ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar (cf. **art 263** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI);

- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans (cf. **art 19- b** loi 2004-06 du 26 février 2004 portant CI);

- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation;

-crédit d'impôts : Autorisation de déduire, pendant cinq (05) ans, 40% du montant des investissements réalisés sans dépasser la limite de 50% du bénéfice imposable (70% du bénéfice imposable si l'entreprise est hors de Dakar) (cf. **art 252** loi 2012-31 portant CGI).

- **Projet d'extension**

Il s'agit de tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 25% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés;

- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions FCFA.

Avantages

En phase de réalisation :

- Exonérations douanières (3 ans) (cf. **art 11** loi n°2012-32 du 31 décembre modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux);

- Suspension TVA (3 ans) et exonération pour les projets agricoles *(pendant la phase de réalisation du projet)* (cf. **art 373** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI).

En phase d'exploitation :

- Exonération CFCE = cinq (5) ans et huit (8) ans si création d'au moins 100 emplois ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar (cf. **art 263** loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI);

- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans (cf. **art 19- b** loi 2004-06 du 26 février 2004 portant CI);

- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation;

- crédit d'impôts : Autorisation de déduire, pendant cinq (05) ans, 40% du montant des investissements réalisés sans dépasser la limite de 50% du bénéfice imposable (70% du bénéfice imposable si l'entreprise est hors de Dakar) (cf. **art 252** loi 2012-31 portant CGI).